

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET
DE LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/949 du 26/10/84

Portant Création et Organisation des Forces
de Sécurité Publique

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-
MENT., MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la
Défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Re-
crutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Popu-
laire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69, modifiant la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966
portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°06/69, portant Organisation de la Défense du Terri-
toire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration de la
Police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°14/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6
et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/72 du 5 Février 1979, portant Réorganisation
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°72/180 du 18 Mai 1972, fixant les modalités d'appli-
cation de l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972 ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Co-
mité de Défense ;

Vu le Décret n°77/195 du 25 Août 1977, portant Réorganisation du
Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n°79/68 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de
l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

.../...

Vu le Décret n°83/771 du 11 Octobre 1983, portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°83/772 du 11 Octobre 1983, portant attributions et réorganisation de la Direction Générale de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°83/773 du 11 Octobre 1983, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale de la Logistique au sein du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°83/774 du 11 Octobre 1983, fixant création, attributions et organisation de la Direction de l'Instruction et des Cadres ;

Vu le Décret n°83/775 du 11 Octobre 1983, fixant Attributions et Organisation de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/836 du 25 octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale des Forces dénommées Forces de Sécurité Publique.

Article 2.- Les Forces de Sécurité Publique sont chargées de :

- assurer la Sécurité des personnes, la protection des biens, la prévention et la répression des crimes et délits, la prévention et la lutte contre l'incendie afin de sauvegarder les Populations et les biens en cas de catastrophes et de calamités naturelles ou autres sinistres ;
- administrer les Etablissements Pénitentiaires en collaboration avec les Services Judiciaires et autres Départements Spécialisés ;
- maintenir l'ordre public et veiller à la surveillance intérieure du Territoire.

Article 3.- Les Forces de Sécurité Publique sont constituées par les services et les Unités ci-après :

- les services des Renseignements Généraux ;
- les services de la Police Judiciaire ;
- les services de la Police Administrative ;
- les services de la Criminalistique ;
- les services de l'Administration Pénitentiaires.
- les Unités de la Sécurité des Frontières ;
- les Unités de la Force Publique.

.../...

Article 4.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du Présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

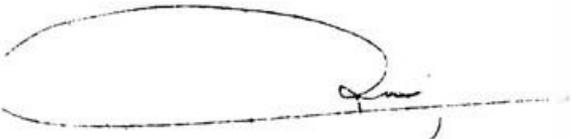
Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la
Sécurité,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,


Ange Edouard POUNGUI.-


Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

